

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.165

5 juin 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits chimiques protecteurs
5. Intitulé: Décision du Ministère de l'environnement concernant l'agrément préalable et la notification des produits chimiques protecteurs (disponible en finnois, 3 pages + 7 pages d'annexes)

6. Teneur:

La loi relative aux produits chimiques (744/89) dispose que le fabricant ou l'importateur doit obtenir l'agrément de l'Office national des eaux et de l'environnement pour les produits chimiques de préservation du bois et les bactéricides antimoisissures (produits chimiques protecteurs). Un produit chimique protecteur ne sera pas fabriqué, importé, distribué en vue de la vente ou utilisé sans agrément préalable.

Les produits chimiques de préservation du bois destinés à être utilisés comme des peintures pourront être fabriqués et importés sans agrément préalable. Un produit chimique protecteur pourra être fabriqué et distribué sans agrément préalable s'il est destiné uniquement à l'exportation. De même, des essais pourront être effectués sans agrément préalable en vue de déterminer les propriétés, les effets et l'utilité d'un produit chimique protecteur. Toutefois, dans ces trois cas, une notification devra être adressée à l'Office national des eaux et de l'environnement.

Le projet de décision du Ministère de l'environnement indique les renseignements à fournir dans la demande d'agrément préalable des produits chimiques protecteurs. Des renseignements administratifs et des données sur la composition chimique, les caractéristiques physiques et les aspects techniques, toxicologiques et écotoxicologiques du produit chimique protecteur devront être communiqués afin de permettre l'évaluation des risques que ce produit pourra présenter pour la santé des personnes et pour l'environnement. La durée maximale de validité de l'agrément sera de huit ans.

7. Objectif et justification: Santé des personnes et protection de l'environnement

8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: entrée en vigueur: 1er septembre 1990

10. Date limite pour la présentation des observations: 31 juillet 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: